

COMMUNE DE SAINT MARS DU DESERT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 2020/0150 – ACCUEIL DES ENFANTS des professionnels pendant la pandémie « COVID 19 » Ecole maternelle Philippe Corentin -

Le Maire de la Commune de Saint-Mars-du-Désert,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Considérant le caractère actif de la propagation du virus COVID-19 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique,

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion,

Considérant que dans sa déclaration du 12 mars 2020, Le Président de la République a décidé la fermeture de l'ensemble des écoles, crèches, collèges, lycées, universités sur le territoire national à compter du 16 mars 2020,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19,

Vu les lignes directrices pour la garde des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire,

ARRETE :

Article 1 : L'accueil des enfants des professionnels qui n'ont pas d'autre solution de garde et scolarisés dans les écoles Philippe Corentin, George Sand, Saint Martin sera piloté et organisé conjointement entre la commune de Saint-Mars-Du-Désert et l'éducation nationale.

Pour ce faire, l'accueil des enfants sera regroupé au sein de l'école maternelle Philippe Corentin.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 17 mars 2020.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier et agent de police judiciaire et tout agent dûment habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Lieutenant de Brigade de Gendarmerie de Nort S/Erdre, Madame l'Inspectrice d'Académie de la circonscription d'Ancenis, Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Policier Municipal, les chefs d'établissements sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché en Mairie et sur tous les équipements concernés.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait et arrêté à ST MARS DU DESERT, le 17 mars 2020

Barbara NOURRY

Maire de Saint-Mars-du-Désert

